M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMUNE DE VALLAURIS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations

Synthèse de la concertation

- Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées
- Synthèse des observations dans le cadre de la concertation

Nous proposons aujourd'hui de lancer l'enquête publique. Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur Guy HERON.

Chaque étude réalisée par les propriétaires jusqu'à la fin de l'enquête publique sera prise en compte, analysée et intégrée, si besoin, dans le projet de PPR.

Les tableaux ci-dessous retracent l'intégralité des avis des personnes publiques associées et des observations remises durant la phase de concertation :

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse
19/12/19 14/01/20	Mairie de Vallauris	Avis favorable en date du 19 décembre 2019, accompagné d'un courrier apportant des réserves en date du 14 janvier 2020 : - met en avant des évolutions significatives entre le PPR présenté en réunion publique et ce projet, d'où une information faussée des administrés; - de nouveaux vallons apparaissent dans la couche R0, cette actualisation impactant notamment deux enjeux communaux, le secteur de l'impasse du Cabanon et l'opération Nature en ville; - la zone R1 a été étendue; - demande la modification du PPR dès à présent et suggère de placer le secteur de l'impasse du Cabanon en ESR (espace stratégique de requalification).	- Le projet de PPR n'est pas figé jusqu'à son approbation (évolution en fonction notamment des observations des administrés dans le cadre de la concertation et des remarques des PPA dans le cadre de l'association). La synthèse des observations reprend les modifications apportées. Les administrés peuvent encore s'exprimer lors de la phase d'enquête publique. - Il avait été convenu en réunion PPA que le service GEMAPI de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) transmettrait le tracé de vallons rentrant dans le périmètre d'application de la règle R0. En août 2019, ce service a transmis des tracés ajustés au regard des derniers traitements hydro-informatiques et de sa connaissance 2019 pour actualisation des cartes du PPR. - L'existence physique du vallon cartographié sur le zonage réglementaire sur les secteurs de l'opération Nature en ville et de l'impasse du Cabanon a fait l'objet d'une vérification in situ. Le constat conclut sur l'inexistence de ce vallon. Cet axe d'écoulement sera donc supprimé du périmètre d'application de la règle R0 dans le PPR qui sera approuvé. - Les modifications résultent des observations des administrés et des PPA. Le zonage de la parcelle AT 386 a été modifié à la demande de son propriétaire (passage de la pente du terrain en aléa fort jusqu'à la rupture de pente). Le changement opéré sur la parcelle AT 361 est issu de la prise en compte des éléments de topographie transmis par le propriétaire de la parcelle AT 148. Ces différentes modifications ont entraîné un ajustement à la marge du zonage des parcelles AT 353 et AT 115 pour une meilleure cohérence hydraulique. Le zonage n'a pas été modifié sur la parcelle AT 351. Afin de prendre en compte la nouvelle voie RD 60007 bis dans le zonage, une visite de terrain a eu lieu en présence d'une personne de la CASA (service GEMAPI) et a permis d'ajuster à la marge le zonage (parcelle AZ 388). - Le dossier de PPR ne peut pas être adapté dans l'immédiat. En effet, le fait que le conseil municipal émet un avis sur un projet de plan qui n'est pas identique à celui soumis à enquête publique entache d'irrégularité la procédure (TA Pau, 1er juillet 2008, Mme Françoise X.). - Le secteur de l'impasse du Cabanon est en centre urbain et un ESR ne peut être délimité qu'en AZU (autre zone urbanisée). Les dispositions réglementaires relatives au centre urbain permettent déjà le renouvellement de celui-ci.
17/01/20	Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis	Avis favorable sous réserve. Ces réserves portent sur la règle R0: - la zone R0 a des conséquences sur deux projets, le secteur de l'impasse du Cabanon et l'opération Nature en ville; - il est nécessaire de mieux définir les termes utilisés dans la règle R0; - la réalisation d'un relevé topographique pour ajuster le tracé des vallons a un coût; - la hauteur verticale inconstructible de 7 mètres par rapport au radier est élevée face aux hauteurs fixées dans le PLU; - une évaluation des incidences de la règle R0 sur les projets connus ou en gestation sur les territoires mérite d'être faite.	- L'existence physique du vallon cartographié sur le zonage réglementaire sur les secteurs de l'opération Nature en ville et de l'impasse du Cabanon a fait l'objet d'une vérification in situ. Le constat conclut sur l'inexistence de ce vallon. Cet axe d'écoulement sera donc supprimé du périmètre d'application de la règle R0 dans le PPR qui sera approuvé. - Les termes utilisés dans la règle R0 seront intégrés au lexique (voir le bilan de la concertation). - Concernant la réalisation d'un relevé topographique délimitant la bande de terrain, je tiens à vous préciser qu'il s'agit d'une faculté offerte au porteur de projet et non d'une obligation. Il peut permettre d'ajuster le tracé des vallons à une échelle plus adaptée et son coût est à relativiser par rapport au coût d'un projet immobilier. - Cette hauteur est une souplesse par rapport au principe d'inconstructibilité. La comparaison avec les 9 mètres est à relativiser, s'agissant ici d'une hauteur par rapport au terrain naturel. - Les évènements récents montrent la nécessité impérieuse de réglementer l'aménagement de ces axes dits secondaires à l'origine de crues éclairs ne pouvant être anticipées. C'est pourquoi les espaces non construits doivent être préservés et, s'ils sont déjà construits, évoluer dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité.
20/01/20	Chambre de Commerce et d'Industrie	Avis réservé. Les réserves sont les suivantes: - l'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue en B1 est contraignante pour les activités; - idem pour l'interdiction de tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés en B1. Les remarques portent aussi sur: - les aires de stationnement collective et l'emprise au sol en B1; - l'extension des ERP (établissements recevant du public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie et la diminution globale de la vulnérabilité structurelle en B1; - l'extension des bâtiments quel que soit l'emprise au sol initiale en B1 et R1; - le parking silo et la dérogation de l'obligation de création d'aire de stationnement dans le PLU en B1; - l'interdiction du stationnement des véhicules en R1.	- L'interdiction de reconstruire un bien détruit par l'effet d'une crue est un principe général d'interdiction réservé à des cas extrêmes, soit un bâtiment qui n'a plus de toit et dont au moins un mur porteur s'est écroulé du fait des dégâts causés par la crue, comme précisé dans le lexique du règlement. Un bâtiment qui nécessiterait la réparation de dégâts, autres que ceux cités ci-dessus, n'est pas considéré comme un bâtiment détruit. - Si les matériaux sont arrimés ou stockés au-dessus de la cote de référence +20 cm, ils ne sont pas susceptibles d'être emportés et sont donc autorisés. - Le stationnement des véhicules en zone inondable constitue un risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation par emportement des véhicules, mais aussi un risque pour la sécurité des personnes et un coût des dommages aux biens important. La surélévation des véhicules est donc une nécessité. Toutefois, des souplesses ont été apportées par rapport au PPRI en vigueur : les aires de moins de 10 véhicules ne doivent pas nécessairement s'implanter à la cote de référence +20 cm, l'emprise au sol peut être ramenée à 50 % en cas de transparence hydraulique. Les parkings intégrés au bâtiment sont autorisés. Des solutions innovantes sont à développer (transparence hydraulique), mais aussi organisationnelles (mutualisation des parkings, notamment silos). - Les ERP cités sont particulièrement vulnérables eu égard au nombre de personnes pouvant être admises, soit plus de 300 personnes. La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité est ainsi imposée dans le cadre des mesures obligatoires aux constructions existantes. Il ne s'agit que d'un rappel dans les règles relatives à l'extension de ces établissements. - La règle de limitation de l'emprise au sol est là pour permettre à l'eau de circuler, c'est une règle générale. Celle-ci a toutefois été assouplie pour les démolitions-reconstructions ce qui permet de ne pas trop réduire l'emprise au sol existante tout en reconstruisant un bâtiment totalement hors d'eau. - La dérogation liée au parking silo ne relève pas directement du PPRI et devra faire l'objet de discussion avec la collectivité en charge du PLU. - Comme dans le PPRI en vigueur, le stationnement est interdit en zone rouge car particulièrement vulnérable (risque d'embâcles aggravant le phénomène d'inondation par emportement des véhicules, risque pour la sécurité des personnes, coût des dommages aux biens important).
13/01/20	Chambre d'Agriculture	Avis favorable	-
30/01/20	Conseil Départemental	Courrier n'émettant aucune remarque particulière	-
26/06/20	SMIAGE	Avis favorable	-

Synthèse des observations dans le cadre de la concertation

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° Observation	N° Observation dans registre	Date d'écriture de l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
1	/	12/09/18	12/09/18	Appel téléphonique + email	PIGAGLIO	92, boulevard des deux Vallons	BZ 72, 73 et 74	Aimerait connaître la finalité du PPRI sur la parcelle.	Ces parcelles sont en B2 (très faiblement pour la BZ 74). Sur le zonage du dossier d'enquête publique figure un vallon (R0) mais, suite à la consultation des PPA, celui-ci sera enlevé dans le zonage final.
2	/	02/10/18 22/11/18 19/06/19	02/10/18 22/11/18 19/06/19	Appel téléphonique Email Email	SENEQUIER	228, avenue de la liberté	AT 279, 385 et 386	Octobre et novembre 2018: - Demande l'avancement du PPRI et l'accès aux documents relatifs à la demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale. - Après lecture des rapports d'études, met en avant la difficulté à comprendre les textes et graphiques. - A été fortement inondé et emporté par une vague. - S'étonne qu'une partie du terrain soit en aléa faible vu la quantité d'eau venue des hauteurs, par le Madé et par la route, sur leur terrain en pente, les bâtiments de l'autre côté de la route étant en aléa fort et le terrain se situant en contrebas de la nationale.. - Aimerait avoir une explication pour les 3 aléas différents sur leur terrain. Juin 2019 : Suite à la première modification apportée à la carte d'aléas, s'étonne que la pente d'accès où l'eau a dévalé soit en partie en aléa faible et en partie en aléa fort (pente de 11%).	Sur la forme : - Transmission du lien pour les informations disponibles sur les sites internet (email du 02/10/18). - Les données mises à disposition en novembre 2018 sont les rapports d'études du Cabinet Merlin. Le rapport de présentation réalisé par la suite est le document de vulgarisation de ces études. Sur le fond : Explications de la carte d'aléas - La modélisation fait état d'environ 50cm d'eau sans vitesse au niveau du jardin. L'eau entre par le portail et surtout par la parcelle à l'Est, dont les hauteurs sur le parking avoisinent les 1m et où les vitesses sont >1m/s. - Le modèle est calé sur la laisse à proximité. => Modifications apportées : - L'aléa fort a été un peu étendu sur le jardin pour tenir compte des fortes inondations décrites dans la remarque. - La pente a été mise en aléa fort (vitesse) jusqu'à la rupture de pente.
3	1 (registre 1)	01/08/18	11/02/19	Registre	VIANO	28, avenue de Cannes	BP 415 et 418	La propriété n'a pas été inondée le 3 octobre 2015 (par conséquent, pas de déclaration de sinistre aux assurances). Ne comprend pas pourquoi l'aléa a été étendu à ces parcelles alors que rien a changé depuis plus de 20 ans. Souhaite revenir au zonage du PPRI actuel.	Ces deux parcelles se situent le long du vallon. Le terrain est très étroit. On observe entre 20cm et 50cm dans le jardin dans le modèle, sans vitesse. L'eau vient directement du vallon. => Modifications apportées : Passage en aléa faible de l'aléa modéré.
4	2 (registre 1)	27/10/18	11/02/19	Registre	MEIGNAN	490, boulevard du Camp	BN 476	Le vallon représenté dans le PPRI actuel n'existe pas selon eux. Ont fait appel à un hydrogéologue qui abonde dans leur sens. Demandent de l'enlever.	Les vallons représentés dans le PPRI de 2001 ont fait l'objet d'une actualisation à partir des données transmises par le service GEMAPI/Eaux pluviales de la CASA (communauté d'agglomération de Sophia Antipolis). Le vallon mentionné n'est pas repris dans les données de la CASA.
5	/	08/02/19	08/02/19	Email	CASA	Quartier commercial Font de Cine	-	Ce quartier a été inondé avec presque 2m d'eau (boulangerie, électroménager...) mais n'apparaît pas comme inondable. Souhaite que la situation soit revue.	Ce quartier est bien en aléa fort.
6	/	13/02/19 20/02/19	13/02/19 20/02/19	Email Email	Tamarins Developpement	-	-	Souhaite savoir si les cartes d'aléas sont opposables à un permis en zone bleue et, si oui, depuis quand.	La carte d'aléas a été portée à la connaissance de la mairie le 14/11/18 et est opposable en usant de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (emails de réponse le 14/02/19 et le 25/02/19).
7	/	26/03/19	26/03/19	Email	AUBIN	71, avenue Jérôme Massier	-	- Dans le projet de PPRI n'apparaîtraient pas des zones pourtant inondées en 2015, notamment au 534 chemin du Cannet (en 2015, a vu des voitures abandonnées dont le moteur avait été noyé) ou à La Poste (les parkings ont été inondés or, à sa connaissance, c'est le sous-sol inondé le plus haut de la commune). Il n'est pas fait mention des réseaux d'égouts et vallons à l'origine d'inondations. demande notamment des plans et explications sur les travaux réalisés aux 2 vallons. - Met en avant la bétonisation à l'oeuvre ne permettant pas l'infiltration de l'eau dans les sols (centre Leclerc, Sophipolis, les Tuilières et remblais, nouvelle route à Golfe-Juan, projet Nature en ville, parking du stade et bassin de rétention, immeubles au tapis vert). Lors de la dernière pluie bien inférieure à 2015, une énorme rivière a traversé le tapis vert. L'immeuble Paloma a été inondé de plus de 10cm au rez-de-chaussée. Demande si des études ont été faites pour ces différents projets. - Demande si un compte-rendu sera fait ou s'il est indispensable de se déplacer pour avoir les réponses.	Sur le fond : Les zones mentionnées relèvent davantage du ruissellement et de la gestion des eaux pluviales, le PPRI traitant quant à lui du débordement des cours d'eau. Toutefois, devant l'importance des inondations par ces axes dits secondaires, la zone R0 du projet de PPRI permet la préservation des vallons. Des outils sont cependant plus adaptés pour traiter du ruissellement pluvial et de l'imperméabilisation des sols, comme le PLU ou le zonage pluvial. Les études et travaux mentionnés ne relèvent pas directement du PPRI. Sur la forme : Les réponses apportées figurent dans le présent bilan de la concertation annexé au dossier d'enquête publique et disponible en mairie et sur internet.
8	/	03/04/19	03/04/19	Email	AZAIS	-	-	Les réseaux d'évacuation des eaux sont sous-dimensionnés et la création de bassins de rétention n'est pas une solution miracle, d'où la nécessité de ne pas imperméabiliser les sols. En outre, demande d'arrêter la construction de parkings souterrains car vulnérables aux inondations.	Le PPRI traite du débordement des cours d'eau. Des outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial. Dans le PPRI, le principe général est l'interdiction de construire des parkings souterrains. Ils sont néanmoins autorisés en centre urbain sous réserve de prescriptions strictes, notamment que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote de référence +50cm.
9	/	21/04/19	21/04/19	Email	GUILLON	-	-	S'est intéressé à la Valmasque. Selon lui, il y aurait des confusions entre Valmasque et vallon du Fugueiret en amont, ce qui pourrait fausser les modélisations.	La Valmasque n'a pas fait l'objet d'une modélisation sur Vallauris, seule la portion entre Biot et Antibes a été modélisée et cela est sans impact sur cette modélisation (résultats 1D/2D pris pour la cartographie dès l'entrée en plaine).
10	/	08/05/19	08/05/19	Email	VICTOR	179, avenue Pierre Semard	-	Sont persuadés que les travaux réalisés sur la Mayre n'ont pas été pris en compte car les terrains bordant le vallon sont passés de bleu à rouge.	Les travaux de la Mayre ne sont pas significatifs pour des épisodes T>100 ans. Ils permettent de limiter les inondations pour les crues fréquentes mais sont transparents pour les événements exceptionnels. Le PPRI de 2001 se base sur la crue de 1993 qui a été très différente de 2015 (hétérogénéité pluviométrique). Sur les hauts des bassins versants, la pluviométrie a été très supérieure en 2015, ce qui a engendré de très forts débits sur les bassins versants amont (*cf.* étude hydrologique, comparaison des débits sur l'Issourdadou, Madé, St Maymes entre 1993 et 2015). Les écoulements se sont dirigés vers la mer mais ont été bloqués par la voie ferrée. Les forts volumes ont entraîné une grande zone de stockage en amont de la voie ferrée. En aval existe un repère de crue avenue Blanchi à la cote 2.86mNGF. La zone, plane, est inondée en raison de la voie SNCF. Il n'y a pas d'échappatoire car la maison est comprise entre la voie SNCF et le vallon.

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° Observation	N° Observation dans registre	Date d'écriture de l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
11	7 (registre 1)	10/05/19 10/05/19 13/05/19 21/05/19 13/05/19	10/05/19 17/05/19 13/05/19 21/05/19 03/06/19	Email Courrier Appel téléphonique Email Registre	GROSSET JANIN	359, chemin de la glacière	AT 334, 148 et 149	- Soulève plusieurs anomalies selon lui dans le zonage en fonction des cotes altimétriques du quartier. Est par ailleurs étonné que le zonage suive les limites parcellaires et du manque d'association des riverains et de repères de crue recensés au cours de l'enquête terrain. - N'a pas trouvé en annexe de préconisations de travaux ni d'emplacements réservés pour ces travaux. - N'a pas été inondé le 3 octobre 2015, ce qui est le cas depuis 1946. Cet événement reste rare par son intensité. - A également transmis des pièces complémentaires, notamment attestations d'assurance de non-sinistre (voiture et maison).	- Le bien se situe dans un axe d'écoulement préférentiel et dégagement (parking) sur la parcelle AT 349 parallèle à la limite séparative. - Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRI. - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des PPR peuvent prescrire la réalisation de travaux. Toutefois, en termes d'inondations, il existe des PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations). Le choix a alors été fait de déterminer les travaux les plus pertinents dans le cadre des PAPI. Les emplacements réservés pour ces travaux relèvent quant à eux du PLU. - L'évènement de référence à prendre en compte pour l'élaboration d'un PPRI correspond à l'événement le plus important connu ou, si ce dernier est plus important, l'événement théorique de fréquence centennale. Ainsi, pour votre secteur, l'événement retenu est celui du 3 octobre 2015. => Modifications apportées : - Pas de modifications des parcelles du pétitionnaire. - Au vu des éléments de topographie transmis, la totalité de la parcelle AT 361 a été passée en aléa fort.
12	/	22/01/19	28/01/19	Courrier	CASA	Nouvelle voie RD 6007 bis	-	Route non prise en compte dans la modélisation. Une visite de terrain a eu lieu le 04/04/19 en présence du service GEMAPI de la CASA.	=> Modifications apportées : Ajustements à la marge du zonage pour prendre en compte la visite terrain.
13	/	04/04/19	04/04/19	Email	LEDUNCQ	23, avenue de Cannes	BW 443	Témoignage via la CASA. La voirie est régulièrement inondée, l'eau rentre par la porte principale et traverse complètement le rez de chaussée pour ressortir côté jardin.	=> Modifications apportées : Ajustements à la marge du zonage pour prendre en compte ce témoignage.
14	/	22/05/19 19/05/19	22/05/19 28/05/19	Email Courrier	DESSIMOZ	avenue de la mer	AT 171, 335 et 155	- Demande de reconsidérer le zonage (passage de leurs parcelles de zone blanche à rouge). - AT 171: Profil descendant Nord/Sud de l'avenue de la mer. Suite au 03/10/15, des traces étaient visibles sur le muret dans la partie basse du terrain à environ 20cm. Dans la maison, au rez-de-chaussée, le lendemain, il ne restait plus que des traces de boue et humidité sur moins de 5cm. Leur voisin direct, disposant d'une maison sans étage, a pu dormir tranquille. Il en a été de même pour son oncle et sa tante vivant dans le même quartier. L'eau s'est naturellement écoulée à la mer. Cela ne justifie pas un classement en rouge. - AT 155 et 335: étonnant que le changement de zonage soit si radical en sachant que ces parcelles sont au sud de la route nationale dans une zone très peu impactée par l'événement de 2015 qui a surtout eu des conséquences en amont (secteur stade) et vers le parc Exflora (p.54 et 55 du rapport de présentation). (Troublant que des terrains à proximité du stade soient passés de bleu à blanc alors que la zone a été inondée.) Les parcelles sont loin du Madé, Madé qui est couvert, et sans influence de la remontée du niveau marin.	- AT 171 : L'avenue de la mer a été inondée. Les murets, murs de clôtures et haies denses ont pu limiter les hauteurs d'eau. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. L'écoulement est bouleversé par l'artificialisation mais les biens se situent sur un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses et hauteurs d'eau sont importantes. Les hauteurs d'eau sont également limitées dans les habitations du fait des obstacles (portes fermées, murs, marches, etc). - AT 335 et 155 : L'eau est également arrivée par la parcelle AT 349. => Pas de modifications.
15	/	23/05/19	23/05/19	Email	VARIN	150, chemin d'Armenonville	AT 111	Demande de maintenir leur parcelle en bleu.	La requête n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les études du PPR inondations. => Pas de modifications.
16	/	24/05/19 26/05/19	24/05/19 26/05/19	Email Email	ISAURE	379, chemin de la glacière	AT 150	Conteste le classement en zone rouge. Le 03/10/15, la maison n'a pas été inondée, le rez-de-chaussée étant surélevé d'un mètre et la voiture dans la cour n'a subi aucun dommage. Aucune investigation sur site n'a eu lieu dans le secteur. La situation peut différer d'une parcelle à l'autre, même contigüe, du fait de sa morphologie, topographie, nature du sol, ouvrages d'évacuation, nature des clôtures... Demande le maintien en zone blanche. Attestation d'assurance de non-sinistre jointe.	L'avenue de la mer a été inondée. Les murets, murs de clôtures et haies denses ont pu limiter les hauteurs d'eau. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. L'écoulement est bouleversé par l'artificialisation mais les biens se situent sur un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses et hauteurs d'eau sont importantes. Les hauteurs d'eau sont également limitées dans les habitations du fait des obstacles (portes fermées, murs, marches, etc). Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment. La caractérisation des zones inondables à l'échelle des PPR (du 1/5000 au 1/2000) doit permettre de définir des zones par principe inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Elle sert à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle ne prend pas en compte la microtopographie. Il s'agit de définir les secteurs inondables à l'échelle des bassins versants en considérant le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ou vallon. Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRI. (voir également la réponse à l'observation 21) L'eau est également arrivée par la parcelle AT 349. => Pas de modifications.

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° Observation	N° Observation dans registre	Date d'écriture de l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
17	/	25/05/19	25/05/19	Email	ADAMO	10, avenue de la palmeraie	-	Souligne la faible communication sur la tenue de la réunion publique. S'oppose au nouveau PPRI qui ferait passer une partie du quartier de la palmeraie en zone rouge. La raison principale des inondations est l'urbanisation incontrôlée en amont. Demande des travaux.	- Les informations relatives à la tenue de la réunion publique ont été mises en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la Ville et ont fait l'objet d'un affichage en mairie, en mairie annexe et dans les principaux équipements publics. - Au niveau de l'Issourdadou aval (centre de Golfe-Juan), peu de modifications ont été apportées au tracé de la zone rouge par rapport au PPRI en vigueur, notamment aucune modification pour l'avenue de la palmeraie. - Le PPRI traite du débordement des cours d'eau. Des outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial. Toutefois, le poids de l'imperméabilisation est à relativiser pour ce type d'événement de fréquence plus que centennale, le sol, saturé, n'ayant plus la capacité d'absorber l'eau. - Quant aux travaux demandés, cela ne relève pas directement du PPR mais concerne le PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).
18	/	26/05/19	26/05/19	Email	SALEM	222, avenue de la liberté	Parcelle non précisée (AT 90?)	Conteste le zonage car, depuis leur emménagement, n'ont pas été inondés. Selon leurs informations, il n'y aurait pas eu non plus d'inondation en 2015. Les habitations présentes à proximité sont en zone blanche.	En limite de zone inondable, les hauteurs d'eau sont très faibles dans le modèle, inférieures à 2cm (limite de précision). Il n'existe pas de repères de crue à proximité. => Modifications apportées : Déclassement.
19	/	26/05/19	26/05/19	Email	MISCHEL	222, avenue de la liberté	Parcelle non précisée (AT 90?)	Ayant acheté en mars 2018, conteste le nouveau classement. La maison voisine n'a pas subi ce lourd tribu. N'a pas été inondé depuis. Met en avant que le petit chenal le long du chemin d'Armenonville sur sa partie proche de la voie ferrée est en permanence en charge avec accumulation de vase.	En limite de zone inondable, les hauteurs d'eau sont très faibles dans le modèle, inférieures à 2cm (limite de précision). Il n'existe pas de repères de crue à proximité. L'entretien du petit chenal ne concerne pas directement le PPRI. => Modifications apportées : Déclassement.
20	/	26/05/19	26/05/19	Email	ESSNER	137, avenue de la mer	Parcelle non précisée (AT 168?)	N'ont pas été inondés depuis leur installation en septembre 2015. Conteste le nouveau zonage.	L'avenue de la mer a été inondée. Les murets, murs de clôtures et haies denses ont pu limiter les hauteurs d'eau. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. L'écoulement est bouleversé par l'artificialisation mais les biens se situent sur un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses et hauteurs d'eau sont importantes. Les hauteurs d'eau sont également limitées dans les habitations du fait des obstacles (portes fermées, murs, marches, etc). => Pas de modifications.

M. Guy HERC
COMMISSAIRE ENQUE

N° Observation	N° Observation dans registre	Date d'écriture de l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
21	/	27/05/19	27/05/19	Email	ADEAOGJ (association de défense de l'environnement Antibes ouest-Golfe Juan) (Président : JUNCKEL)	-	-	Met en avant le manque de communication sur la concertation et qu'il n'y ait pas eu d'investigations sur le terrain. La situation peut différer d'une parcelle à l'autre, même contigüe, du fait de sa morphologie, topographie, nature du sol, ouvrages d'évacuation, nature des clôtures... Demande que le zonage soit apprécié parcelle par parcelle et qu'un liste des travaux à réaliser soit annexée au PPRI. Les mesures sur l'existant mériterait un développement plus explicite, qu'entend-on par auto-diagnostic? Souhaite pouvoir échanger sur le PPRI.	- La révision du PPRI a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. La Ville de Vallauris a également fait une information sur son site internet et les documents étaient disponibles en mairie (papier et ordinateur). Les informations relatives à la tenue de la réunion publique ont été mises en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la Ville et ont fait l'objet d'un affichage en mairie, en mairie annexe et dans les principaux équipements publics. - Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRI. - La caractérisation des zones inondables à l'échelle des PPR (du 1/5000 au 1/2000) doit permettre de définir des zones par principe inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Elle sert à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle ne prend pas en compte la microtopographie. Il s'agit de définir les secteurs inondables à l'échelle des bassins versants en considérant le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ou vallon. Les éléments pris en compte sont notamment l'enclavement des terrains et leurs accès, la dangerosité d'avoir un jardin inondable, les axes d'écoulement préférentiels. La nature du sol est prise en compte (rugosité/coefficient de Strickler) à l'échelle des bassins versants des cours d'eau et vallons. Elle n'a que peu d'impact à l'échelle de la parcelle, l'événement étant de fréquence plus que centennale. C'est pareil pour les ouvrages de protection tels que les bassins de rétention qui ne sont pas dimensionnés pour ce type d'événement. Quant aux clôtures, elles ne constituent pas des ouvrages de protection fiable. Il existe un risque de rupture (déjà produit lors de la crue), l'effondrement des murs pouvant même aggraver l'aléa. - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des PPR peuvent prescrire la réalisation de travaux. Toutefois, en termes d'inondations, il existe des PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations). Le choix a alors été fait de déterminer les travaux les plus pertinents dans le cadre des PAPI. - La réalisation d'un auto-diagnostic est une faculté offerte mais non obligatoire. Le propriétaire peut se baser sur la définition du diagnostic de vulnérabilité du lexique intégré au règlement du PPRI. La CASA, dans le cadre du PAPI, accompagne les administrés pour la réduction de la vulnérabilité de leurs biens. - Des échanges ont pu avoir lieu lors d'une rencontre dans le cadre de la concertation pour le PPRI d'Antibes.
22	/	27/05/19	27/05/19	Email	LURAT	121, avenue de la mer	Parcelle non précisée (AT 167?)	En octobre 2015, la maison a peu été impactée malgré le débit de l'eau dans l'avenue. Conteste le classement. A ce jour, même avec des pluies diluviennes, aucun épisode d'inondation ou de stagnation excessive d'eau n'a été à déplorer. Attire l'attention sur le fait que l'embouchure est souvent obstruée par le sable de la plage.	L'avenue de la mer a été inondée. Les murets, murs de clôtures et haies denses ont pu limiter les hauteurs d'eau. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. L'écoulement est bouleversé par l'artificialisation mais les biens se situent sur un axe d'écoulement préférentiel. Les vitesses et hauteurs d'eau sont importantes. Les hauteurs d'eau sont également limitées dans les habitations du fait des obstacles (portes fermées, murs, marches, etc). L'impact de la mer est en effet à prendre en compte. La crue du 3 octobre 2015 étant un événement extrême, un niveau de mer constant à 0.7mNGF a été intégré au modèle pendant toute la durée de la crue. Cette valeur est conforme aux préconisations pour les événements exceptionnels. => Pas de modifications.
23	3 (registre 1)	24/04/19	03/06/19	Registre	WRIGHT	-	AR 82, 538 et 537	Demande : - s'il serait possible de créer un bassin de rétention au niveau du stade de Golfe Juan, - si les biens sont éligibles au fonds Barnier (AR 82 et 538: 1 villa, 2 appartements (RDC et 1 étage); AR 537: villa de plain-pied). - pourquoi le stade complètement immergé le 03/10/15 n'est pas en zone rouge.	- Les travaux les plus pertinents à réaliser sont définis dans le cadre du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations). - Les conditions d'éligibilité au Fonds Barnier sont détaillés dans une note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs. - Le stade a en effet été inondé, ce qui est pris en compte dans le PPRI, en zone rouge R2.
24	4 (registre 1)	10/04/19	03/06/19	Registre	SCI RIVIERA PROPERTIES (Gérant : KRIVINE)	18, avenue de la liberté	Parcelle non précisée (BC 184?)	Remet en cause le classement en zone rouge de leur maison. Dans le PPRI du 23/01/18, la maison est toujours en rouge alors que le terrain juste en contrebas ne l'est plus.	D'après le profil topographique du secteur, la zone hors d'eau est plus haute, ce qui explique qu'elle ne soit pas inondable. Il faut savoir que le PPRI de 2001 n'a pas été modifié dans le projet de révision du PPRI sur ce secteur. => Pas de modifications.
25	5 (registre 1)	07/05/19	03/06/19	Registre	BRIAND	194, chemin d'Armenonville	AT 109	La parcelle AT 107 qui longe sa propriété est restée en bleu. Or, sur cette limite de propriétés, un fossé d'évacuation des eaux pluviales existe, qui va de la rue de la glacière à la Mayre, dont l'entretien revient au propriétaire de la parcelle AT 107 or ce fossé est bouché (maisonnettes...), ce qui pénalise les parcelles AT 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 114. Joint des plans représentant le fossé et demande à retourner en bleu.	Les différences avec la parcelle AT 107 et les parcelles avoisinantes s'expliquent par la topographie, la parcelle AT 107 étant plus haute. L'entretien de ce fossé ne concerne pas directement le PPRI. => Pas de modifications.

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

N° Observation	N° Observation dans registre	Date d'écriture de l'avis	Date de réception par DDTM	Type (email, courrier, registre)	Nom du pétitionnaire	Adresse	N° Parcelle	Teneur du dire	Réponse
26	6 (registre 1)	19/05/19 19/05/19	03/06/19 27/05/19	Registre Courrier	MAURICE	11, impasse Beau Soleil	AR 193 et 192	Contestent le classement. Le 03/10/15, étaient présents et le terrain n'a pas été submergé par l'eau, l'eau étant absorbée et le surplus évacuée en aval car le terrain est en pente. Attestation d'assurance de non-sinistre jointe. Regrette qu'il n'y ait pas eu d'investigations sur le terrain. La situation peut différer d'une parcelle à l'autre, même contigüe, du fait de sa morphologie, topographie, nature du sol, ouvrages d'évacuation, nature des clôtures... Au PPRI modifié de 2003, les parcelles étaient en zone blanche et demandent à le rester. Personne reçue le 11/06/19.	D'après le retour d'expérience du CEREMA, le hameau de Beausoleil à proximité a été fortement sinistré. Le repère de crue en aval sur la route est à 6.21mNGF. Le terrain étant à 5.80mNGF, il est inclus dans la zone inondable. La maison, à 6.80mNGF, ne se situe pas en zone inondable. Les murets, murs de clôtures et haies denses ont pu limiter les hauteurs d'eau. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. => Modifications apportées : - Déclassement de la maison - Terrain en zone bleue + partie la plus proche du vallon reste en zone rouge
27	8 (registre 1)	19/05/19 19/05/19	03/06/19 27/05/19	Registre Courrier	CHIRON	157, avenue de la liberté	AR 90, 91, 92 et 93	Le 03/10/15, sa maison n'a pas été inondée, seuls les murs ayant été touchés. Les parcelles AR 90 et 91 situées plus en hauteur n'ont pas été impactées, l'eau n'ayant fait que circuler. Constate qu'il n'y a pas eu de visite terrain chez elle ni de modélisation hydraulique. Informe des travaux de réduction du risque sur la Mayre. Ces éléments ne justifient pas un classement en zone rouge des parcelles AR 90 et 91 qui sont actuellement en bleu. Demande une modification du zonage "aléa fort-inconstructible" de ses 4 parcelles. Regrette le manque d'informations sur la révision du PPRI.	Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes dans la modélisation hydraulique réalisée. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRI. La révision du PPRI a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018. La Ville de Vallauris a également fait une information sur son site internet et les documents étaient disponibles en mairie (papier et ordinateur). Une réunion publique s'est tenue le 18 avril 2019. Le zonage est confirmé. En effet, le bien est situé dans un axe d'écoulement préférentiel avec des vitesses significatives et à proximité immédiate du vallon. Les vitesses et hauteurs d'eau sont importantes. => Pas de modifications. Le règlement du projet de PPR offre toutefois des possibilités en zone rouge (démolition-reconstruction, extension limitée...).
28	9 (registre 1)	27/05/19	03/06/19	Registre	SMITH	1911, chemin de Vallauris	AR 81	Le 03/10/15, leur maison a été totalement épargnée. Par ailleurs, signalent que le sous-dimensionnement du pont d'accès à la parcelle AR 82 entraîne des embâcles et inondations. Etant donné qu'ils n'ont eu aucun dégât, demandent à ce que leur maison reste en zone bleue.	Les études menées mettent en effet en avant que les ouvrages du chemin de Vallauris sur le Madé sont fortement limitants et engendrent des débordements au niveau des enjeux. => Pas de modifications.
29	10 (registre 1)	28/05/19	03/06/19	Registre	GIUSEPPI	537, avenue Pierre Semard	-	Sont persuadés que les travaux réalisés sur la Mayre n'ont pas été pris en compte car les terrains bordant le vallon sont passés de bleu à rouge.	Les travaux de la Mayre ne sont pas significatifs pour des épisodes T>100 ans. Ils permettent de limiter les inondations pour les crues fréquentes mais sont transparents pour les événements exceptionnels. Le PPRI de 2001 se base sur la crue de 1993 qui a été très différente de 2015 (hétérogénéité pluviométrique). Sur les hauts des bassins versants, la pluviométrie a été très supérieure en 2015, ce qui a engendré de très forts débits sur les bassins versants amont (*cf.* étude hydrologique, comparaison des débits sur l'Issourdadou, Madé, St Maymes entre 1993 et 2015). Les écoulements se sont dirigés vers la mer mais ont été bloqués par la voie ferrée. Les forts volumes ont entraîné une grande zone de stockage en amont de la voie ferrée. En aval existe un repère de crue avenue Blanchi à la cote 2.86mNGF. La zone, plane, est inondée en raison de la voie SNCF. Il n'y a pas d'échappatoire car la maison est comprise entre la voie SNCF et le vallon.
30	/	19/05/19	28/05/19	Courrier	Vallauris Golfe Juan D'Abord (Président : BISROR)	2040, chemin de St Bernard	-	Regrette le manque de communication sur la tenue de la réunion publique et demande de proroger d'un mois la période de concertation.	La révision du PPRI a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. La Ville de Vallauris a également fait une information sur son site internet et les documents étaient disponibles en mairie (papier et ordinateur). Les informations relatives à la tenue de la réunion publique ont été mises en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la Ville et ont fait l'objet d'un affichage en mairie, en mairie annexe et dans les principaux équipements publics. Le registre de concertation est par ailleurs resté plus longtemps en mairie.
31	/	27/05/19	06/06/19	Courrier	CHRETIEN	74, chemin de la glacière	AT 79	Etonné que la moitié de son terrain passe en zone rouge car son habitat n'a pas été touché le 03/10/15. Seule la partie basse du terrain a été inondée (30cm) causant quelques dégâts matériels dans une remise. Pour la partie en zone rouge, la hauteur d'eau était bien en-deça de 1m. Comprend que l'extrémité du terrain à proximité de la Mayre soit en rouge. Demande donc que les 3/4 du terrain ne soient pas en rouge.	=> Modifications apportées : La zone rouge a été ajustée pour tenir compte du témoignage, elle suit la courbe de niveau à 1m60.